Charte des Terrasses et des étals à portée réglementaire

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements bénéficiaires d'une autorisation de terrasse sur le domaine public de la Ville d'Avignon.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES ET ETALS

Un enjeu d'attractivité

Les terrasses de nos cafés et de nos restaurants, les étalages de nos commerces participent de la vie de notre Ville , de son dynamisme et de son animation en prenant en compte les besoins de tous dans le respect de chacun.

Si les commerces contribuent pleinement à la vie de la cité, ils doivent s'inscrire au sein de son patrimoine historique et contribuer à sa mise en valeur

Un espace partagé – Cafés, restaurants et étals

L'espace public, lieu d'interaction sociale et enjeu d'expression majeure de notre vivre ensemble s'exprime par la diversité de ses usages.

La Charte est un outil au service du professionnel qui s'en inspirera pour l'implantation de sa terrasse /étals et le choix de son mobilier. Les éléments repris dans la charte pourront être adaptés au regard de situations particulières ou d'évènements exceptionnels. Elle est complétée sur le volet règlementaire par un arrêté de portée générale qui précise l'ensemble des conditions d'utilisation.

Pour faciliter la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement de terrasse, le service de la Direction de l'occupation du domaine public accompagne les professionnels et exploitants dans leurs démarches.

AVIGNON
Ville d'exception

FONDEMENT JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

- Articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes publiques Articles L.2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement Sanitaire Départemental
- Arrêté municipal du 20 mai 2021 portant règlement sur la propreté des voies de l'espace public et l'entretien des espaces publics
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon et ses modifications
- Arrêté municipal de portée générale portant règlement des autorisations d'étalages, de terrasses et de dépôts sur la voie publique
- Arrêté sur les nuisances sonores
- Code de l'urbanisme
- Chartes en vigueur sur la commune
- Toute règlementation à venir applicable sur la commune d'Avignon susceptible d'impacter la présente charte

LES TERRASSES
La demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation du domaine public par une installation de quelque nature qu'elle soit est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire d' Avignon

Accordée à titre temporaire, précaire et révocable, l'autorisation d'occupation du domaine public doit être formulée ou renouvelée suivant la périodicité définie dans l'arrêté de portée générale. Elle ne produira d'effets qu'à la délivrance par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public de l'arrêté municipal rédigé à cet effet. **Cette autorisation n'est pas transmissible à un tiers.** En cas de modification en cours d'année (*changement de mobilier, de gérance et/ou d'enseigne*), une nouvelle demande doit être formulée.

Le QR code fourni par la ville, ou à défaut la page d'entête de cet arrêté accompagné du plan qui définit l'emprise de l'occupation, devront être apposés de manière à être visibles de l'extérieur de l'établissement.

L'autorisation concédée l'est à titre personnel et pour les seuls besoins du commerce exercé par son bénéficiaire. En aucune manière l'autorisation accordée est transmissible à un tiers (*changement d'activité ou de cession de fonds*). Dans ce cas une nouvelle demande doit être déposée.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

La commission d'attribution

La commission consultative des terrasses donne un avis simple

Seules les demandes d'occupation temporaire du domaine public relatives à des créations ou modifications d'emprise sont soumises à la commission consultative des terrasses qui émet un avis sur le projet.

La commission est ainsi constituée : Maire d'Avignon, Elu(e) délégué(e) à l'occupation et à l'utilisation du Domaine Public, Elu(e) délégué(e) aux enjeux de Santé publique, Elu(e) délégué(e) au Commerce, Elu(e) délégué(e) à la sécurité, tranquillité publique et à la prévention, Elu(e)s de Quartier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Services de la Ville *(Occupation du Domaine Public, Commerce, Ecologie Urbaine, Sécurité et Tranquillité Publique, Urbanisme, Aménagement et Mobilité, Brigade de la Protection de l'Environnement et Patrimoine),* Président(e)de l'UMIH, Président(e) de la Fédération des Commerçants d'Avignon

La commission est présidée par l'élu(e) délégué(e) à l'occupation et à l'utilisation du Domaine Public,

Elle se réunit sur convocation du président.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

Installation

La terrasse constitue un ensemble harmonieux ce qui implique que tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique, avec une harmonie de couleur, de matériaux et une seule forme de mobilier. Pour les places, l'ensemble des terrasses devra constituer un ensemble cohérent.

Les terrasses sont interdites devant les monuments historiques. La vue sur les bâtiments classés doit être dégagée. L'accès aux fontaines, au mobilier est préservé. Le patrimoine végétal doit être protégé. C'est pourquoi un périmètre de protection sera défini en fonction des sites.

L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation et matérialisée au sol par les services de la ville (diamètre des clous 2,4 cm, scellé ou cloués en fonction des sites). Celle-ci s'entend chaises tirées et clients assis. Le passage réservé aux piétons sera défini en fonction des secteurs.

Les prescriptions doivent être strictement respectées pour des raisons évidentes de bon fonctionnement mais aussi de sécurité. Ainsi, les réseaux devront rester accessibles et les entrées d'immeubles et de garage libres de tout obstacle.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

Positionnement

Les terrasses de nos cafés et de nos restaurants participent de la vie de notre Ville , de son dynamisme et de son animation en prenant en compte les besoins de tous dans le respect de chacun.

Sous réserve de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite et de maintenir le cheminement des piétons et des véhicules d'incendie et de secours, les terrasses peuvent être positionnées notamment sur les emplacements suivants :

- ❑ Au droit du commerce
- ❑ Sur les places
- ❑ Dans les rues piétonnisées et espaces partagés
- ❑ Sur les places de stationnement
- ❑ Devant les murs aveugles

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

Un ensemble cohérent

Les terrasses ouvertes sont autorisées si leur présence et leur aménagement sont compatibles avec les perspectives urbaines, la forme et la topographie des places et placettes ou l'aspect de l'immeuble en vis-à-vis duquel elles se situent. Leur présence et leur superficie doivent être mesurées et adaptées à la spécificité et à la nature des espaces et s'inscrire dans une emprise compatible avec l'esprit des lieux.

Tous les équipements et mobiliers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ils ne doivent pas comporter d'inscriptions publicitaires. Ceux-ci doivent constituer un ensemble sobre et cohérent sur l'ensemble de la terrasse. Pour les places, les terrasses devront composer une unité visuelle harmonieuse. Tout élément qui constitue la terrasse (*mobilier, plancher, parasol, porte menu, éclairage, etc*) est soumis au respect des prescriptions définies dans l'arrêté de portée générale.

En aucun cas le patrimoine arboré ou le mobilier de la ville doivent être utilisés comme support.

La Ville se réserve le droit d'exiger le démontage des installations autorisées pour tout motif d'intérêt général. Le bénéficiaire sera informé 3 semaines avant l'intervention, sauf cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

Cadre de vie
Qualité de vie
« Qualité d'accueil »

- ❑ Maintenir de manière constante la propreté de l'espace mis à disposition et de ses abords
- ❑ Nettoyer et d'enlever quotidiennement sur l'emprise de sa terrasse et aux abords immédiats les déchets liées directement à son activité et de nettoyer à la haute pression si nécessaire. Le soufflage des terrasses est interdit. Le nettoyage régulier devra être assuré de manière à ne pas rejeter de déchets en dehors de l'emprise de la terrasse
- ❑ Mettre à disposition de sa clientèle des cendriers et des poubelles en nombre suffisant et régulièrement vidés
- ❑ Veiller au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique dans et aux abords de son commerce
- ❑ A la demande de la direction de la propreté la terrasse devra être retirée pour permettre une fois par an le décrassage du revêtement. L'exploitant en sera informé 3 semaines avant l'intervention, sauf cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement
- ❑ Les exploitants et leur personnel veilleront à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La sonorisation des terrasses est interdite sauf évènement exceptionnel à solliciter auprès des services de la ville. La musique éventuellement présente au sein de l'établissement ne devra pas être amplifiée.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

- ❑ Store banne sur façade sous réserve d'une déclaration préalable, les parasols et les bannes sur portique
- ❑ Eclairage si le dispositif municipal est insuffisant ou à l'occasion de certaines manifestations
- ❑ Les jardinières dans l'emprise de la terrasse dans les conditions définies par l'arrêté de portée générale (*ne pas constituer une délimitation du périmètre, préserver la visibilité de l'espace public*)
- ❑ Les tonneaux exclusivement pour les bars à vins et pubs dans les limites définies par l'arrêté de portée générale
- ❑ Les platelages

******

- ❑ Tables et chaises ainsi que tout mobilier en plastique
- ❑ Vaisselle à usage unique
- ❑ Portes menus, chevalet et dessertes en dehors du périmètre de la terrasse (*nombre limité en fonction de l'implantation de la terrasse*).

- ❑ Stop trottoir en dehors du périmètre des terrasses et dans les limitées autorisées par l'arrêté de portée générale
- ❑ Les oriflammes à l'exception de certaines manifestations et après validation
- ❑ Les revêtements de sol
- ❑ Les tables d'appel
- ❑ La sonorisation extérieure sauf dérogation ponctuelle et sous réserve d'autorisation
- ❑ Pares vent, séparatifs sauf autorisation expresse de la ville
- ❑ Présence de tout ou partie du mobilier, y compris les jardinières, en dehors des périodes d'utilisation.

AVIGNON
Ville d'exception

LES TERRASSES

Les saisons

❑ **Terrasses à l'année** : Du 1er janvier au 31 décembre

❑ **Basse saison** : du 1er février au 31 mars et du 1er octobre au 30 novembre (*complétée par la haute saison)*

❑ **Haute saison** : du 1er avril au 30 septembre

❑**Très haute saison** : Juillet et/ou août

Les zones

❑**Zone 1** : toutes les places intra-muros + voies piétonnes + axes requalifiés à circulation restreinte

❑ **Zone 2** : axes requalifiés où la circulation est apaisée mais reste présente et axes non requalifiés avec fréquentation piétonnière importante

❑**Zone 3** : toutes les voies qui n'entrent pas dans le champ des zones 1 et 2, les places de stationnement et l'extra-muros

LES ETALS

Un "étalage" est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées sous réserve que la même prestation soit effectuée à l'intérieur du local commercial devant lequel il est établi.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles en laissant un passage qui en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1m50.

Etals et présentoirs sont obligatoirement installés au nu des façades, sauf pour les mobiliers nécessitant la présence du commerçant à l'arrière de la vente. Il devra en tout état de cause être maintenu un passage libre d'une largeur de 1m50, côté chaussée, pour le cheminement des piétons.

En outre, étals et présentoirs ne peuvent s'élever à plus de 1m30 au- dessus du sol, sauf dérogations accordées à certains mobiliers (*présentoirs à cartes postales, etc…*) qui ne pourront toutefois excéder 1m50. Il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise à l'extérieur de l'établissement. Les étalages à même le sol sont interdits sauf pour certaines professions (*fleuristes*) ou nature de produits vendus (*mobilier*).

Les étals et présentoirs doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant et compatible avec l'Environnement.

Dans le cadre de la présentation de produits alimentaires, le titulaire d'autorisation d'étals et de présentoirs doit installer un revêtement imperméable et visant à la protection du sol. Les équipements et leur installation devront répondre aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

DISPOSITION COMMUNES

Les infractions

Conformément à la règlementation en vigueur, les infractions à l'arrêté de portée générale sont constatées par des agents assermentés de la ville d'Avignon.

Tout mobilier laissé en place en dehors des périodes d'utilisation, sera qualifié d'occupation irrégulière du domaine public. La Ville pourra le cas échéant procéder d'office à l'enlèvement au frais de l'exploitant

Après constatation de l'infraction, un rappel à l'obligation de mise en conformité est adressée à l'exploitant. En l'absence d'amélioration, l'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de la ville sous peine de se voir retirer l'autorisation délivrée. Cette mise en demeure précise le délai d'application. Entre temps, une pénalité journalière pour occupation illégale du domaine public sera appliquée et en parallèle, un procès-verbal sera dressé et transmis au Procureur de la République.

Les infractions seront prises en compte lors de la demande de renouvellement de la terrasse.

La redevance

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance calculée sur la base des tarifs votés en Conseil Municipal.

Le non-paiement de cette redevance dans les délais impartis expose le redevable à des frais de gestion en cas d'émission de titre de recette et ainsi qu'à la suppression et/ou le non-renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.